

Sommaire de la FAQ

SRCE	4
Quelle est la durée de validité du SRCE ?.....	4
Quelle cohérence nationale des SRCE ? Quelle cohérence entre les SRCE des différentes régions ?	4
Quelle est articulation des échelles entre le SRCE et les autres documents (SDAGE, projets de l’Etat, etc.) ?	4
Quel est l’intérêt de l’échelle de réalisation du SRCE ? En quoi est-ce pertinent de définir à l’échelle régionale la Trame verte et bleue ?	5
Démarche du SRCE en Auvergne	5
Quel est le calendrier général d’élaboration du SRCE en Auvergne ?.....	5
Quel est le calendrier et la procédure de la consultation et de l’enquête publique ?.....	6
Quelle gouvernance et quelle concertation pour l’élaboration du SRCE ?.....	6
Suivi et évaluation	6
Quelle procédure en termes de suivi et d’évaluation de la TVB est-elle prévue dans le SRCE ?.....	6
Quel est le calendrier de l’évaluation environnementale du SRCE ? Fera-t-elle partie du dossier d’enquête publique ?	7
Choix méthodologiques et méthode d’élaboration de la TVB régionale	7
Questions d’ordre général	7
Quel est intérêt du SRCE si des éléments caractérisant la trame verte et bleue plus précis que l’échelle régionale existent aux échelles infra-territoriales ? Pourquoi n’a-t-on pas agrégé l’ensemble des études locales pour obtenir le « niveau régional » ?	7
Y aura-t-il une déclinaison départementale du SRCE (entre le niveau régionale et le PLU) ?	7
A quoi correspondent les zones blanches sur la cartographie ?.....	8
Quelles espèces sont prises en compte dans le SRCE, leur mode de déplacement pouvant être très différent ?.....	8
Réservoirs	8
Comment les réservoirs de biodiversité ont été identifiés ? Peut-il y avoir eu des oublis ou des réservoirs mal placés ?	8
Pourquoi les zones humides n’apparaissent-elles pas dans leur intégralité sur la cartographie de la trame bleue ? N’y-a-t’ il pas un risque à ce que les territoires ne les prennent pas en compte ?	9
Quelles sont les ZNIEFF retenues ? Peut-on revoir leur périmètre ?	9
Corridors	9
Comment les corridors écologiques ont été identifiés ? Peut-il y avoir eu des oublis ou des corridors mal placés ?.....	10
Les corridors supra-régionaux identifiés dans le SRCE Auvergne sont-ils articulés avec les SRCE des régions limitrophes ?	10
Pourquoi avoir défini des corridors diffus ? La proportion du territoire en "corridor diffus" est grande cela ne risque-t-il pas de figer le territoire?.....	10
Obstacles	10

Comment ont été identifiés les obstacles sur cours d’eau ? Ces obstacles sont-ils compatibles avec les objectifs de production hydroélectrique par ailleurs identifiés dans le SRCAE ? 10

Comment ont été identifiées les discontinuités sur les infrastructures linéaires ? 11

Portée réglementaire du SRCE.....11

Général.....11

Quel est le degré d’opposabilité du SRCE ? Que veut dire concrètement « prise en compte » ? 11

Plus précisément, quels éléments doivent être pris en compte au sein du SRCE ? 12

Quel est le calendrier de prise en compte du SRCE ? 12

Quid de la prise en compte par les collectivités dont le document d’urbanisme et de planification est en cours d’élaboration? 12

Le SRCE va-t-il mettre en place de nouveaux dispositifs réglementaires pour la protection de la biodiversité ? 12

Le SRCE ne risque-t-il pas de complexifier le processus de réalisation d’un document d’urbanisme (en rajoutant une « couche ») ? 12

Quid de la prise en compte par les collectivités sans document d’urbanisme ? 13

Le SRCE entraînera-t-il la réalisation de nouvelles études d’impact environnemental (intégrant les éléments définis dans le schéma) ? 13

Cartographie.....13

Quelles conséquences pour une commune ou pour un projet d’aménagement si un corridor passe entièrement dessus ? Est-ce que cela veut dire qu’il va falloir classer toute la commune en zonage naturel ? 13

Quelle articulation entre l’échelle du SRCE et l’échelle des documents d’urbanisme ? La carte est-elle assez précise pour pouvoir prendre en compte les continuités écologiques au niveau local ? Pourquoi ne voit-on pas où les traits passent ? 14

Concrètement, comment les PLU/PLUi/SCoT doivent prendre en compte la Trame verte et bleue (réservoirs et corridors) ? 14

Contenu.....14

Comment doit-on utiliser le plan d’actions stratégique ? Est-il opérationnel ? 15

Moyens et accompagnement15

Quels financements possibles pour la prise en compte du SRCE ? 15

Qu’est-il prévu pour faciliter l’appropriation du SRCE par les territoires ? Quel accompagnement par l’Etat et le Conseil régional en phase de mise en œuvre ? 15

Impact du SRCE sur les territoires et les activités socio-économiques, notamment agricoles et forestières.....15

Comment est prise en compte l’évolution naturelle des milieux et le fait que les continuités écologiques peuvent évoluer ? 15

Comment les enjeux socio-économiques sont-ils pris en compte ? 16

Le SRCE ne risque-t-il pas de figer le territoire ? des projets d’aménagement seront-ils encore possibles ? 16

Le SRCE va-t-il entraîner l’interdiction de certaines activités économiques et notamment les carrières ? 16

Y’a-t-il eu une mesure de l’impact économique de la mise en place de la TVB pour les agriculteurs et les sylviculteurs (2 acteurs principaux de la ruralité) ? 16

Le SRCE va-t-il entraîner des contraintes supplémentaires pour le monde agricole et sylvicole ? Cela va-t-il se traduire par un coût supplémentaire pour les exploitations ? 16



Elaboration du Schéma Régional de Cohérence Ecologique d’Auvergne



De quelle façon ma parcelle/mon exploitation est-elle concernée par le SRCE ? Quelles sont les implications concrètes ? 17
 La TVB va-t-elle favoriser l'arrivée du loup ? Quid de la propagation des espèces exotiques envahissantes ? des parasites (risques sanitaires) ? des campagnols ? 17



SRCE

Quelle est la durée de validité du SRCE ?

La loi prévoit une durée d’application du SRCE de 6 ans avant d’ouvrir la possibilité de le réviser. L’Etat et la Région considèrent que la mise en œuvre de la première génération de SRCE va soulever des enjeux de connaissance à l’échelle régionale et dans les territoires. Les co-pilotes du SRCE anticipent cela en inscrivant dans le plan d’actions stratégique du SRCE des actions sur l’amélioration des connaissances.

Quelle cohérence nationale des SRCE ? Quelle cohérence entre les SRCE des différentes régions ?

A l’échelle nationale, l’État propose un cadre pour déterminer les continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers au travers d’orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et définit des critères de cohérence nationale pour la Trame Verte et Bleue.

Pour plus d’informations sur ces critères, il est possible de consulter les guides du Comité opérationnel Trame Verte et Bleue* qui a été chargé par l’État de définir les conditions de mise en œuvre de la Trame verte et bleue.

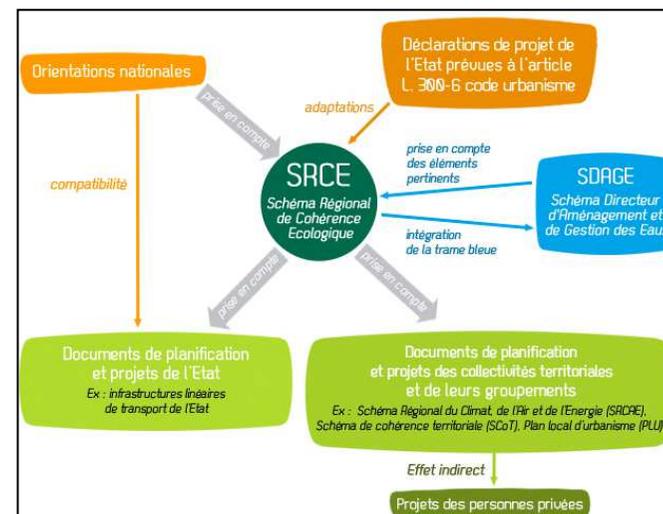
Par ailleurs, les copilotes ont bien conscience que les continuités écologiques ne s’arrêtent pas aux limites administratives. Des démarches pour partager avec les régions limitrophes sur les différents projets de SRCE ont été engagées. Une première réunion avec les régions Centre et Rhône-Alpes a eu lieu début juillet 2013 .

*<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-productions-du-comite.html>

Quelle est l’articulation des échelles entre le SRCE et les autres documents (SDAGE, projets de l’Etat, etc.) ?

Le SRCE ne peut se substituer aux politiques publiques existantes ou à venir. Il doit mettre en synergie les différentes politiques publiques pour maintenir ou rétablir les continuités écologiques et se construit donc en articulation étroite avec elles.

- **Une compatibilité entre les orientations nationales et les documents de planification et projets de l’Etat (notamment pour les infrastructures linéaires) :** c’est le niveau le plus fort qui a été retenu dans une logique d’exemplarité de l’Etat.
- **Un lien très fort avec les SDAGE :** le SRCE doit prendre en compte les éléments pertinents des deux SDAGE actuels tandis que les futurs SDAGE devront intégrer les objectifs de préservation et de



remise en bon état de la trame bleue élaborée dans les SRCE concernés par le bassin hydrographique.

- **Tous les SRCE doivent prendre en compte les orientations nationales et des critères de cohérence nationale (projet de décret)** : ces éléments ont été définis afin que les différents SRCE soient cohérents entre eux.
- **Enfin, le SRCE devra être pris en compte dans les documents de planification et projets de l'Etat et des collectivités territoriales et de leurs groupements**

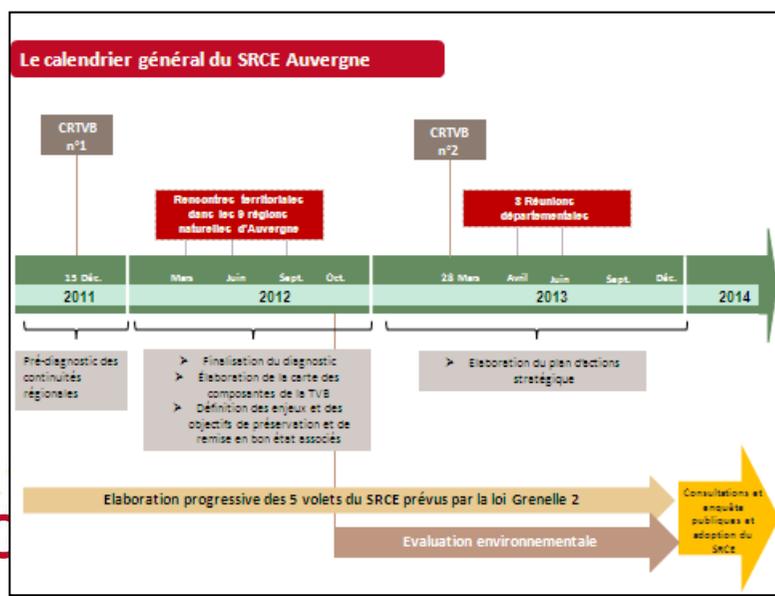
Quel est l'intérêt de l'échelle de réalisation du SRCE ? En quoi est-ce pertinent de définir à l'échelle régionale la Trame verte et bleue ?

Le SRCE doit établir une cartographie à l'échelle du 1/100 000^e qui identifie les continuités écologiques (réservoirs et corridors) à l'échelle régionale. Il apporte ainsi à l'ensemble des documents de planification d'échelle infra (SCoT, PLU, PLUi, carte communale) un cadre cohérent et homogène pour prendre en compte et définir la Trame verte et bleue à une échelle plus fine.

Le SRCE est un outil d'aménagement du territoire dont la vocation est de mettre en synergie les différentes politiques publiques relatives à la Trame verte et bleue. Il permet de prendre du recul et de visualiser les principaux enjeux régionaux en matière de continuités écologiques qui devront être pris en compte aux échelles locales avant d'être affinés. Cette vision globale permet ainsi d'identifier des enjeux inter-SCoT ou des enjeux croisés avec des territoires voisins, peu visibles à l'échelle locale.

Démarche du SRCE en Auvergne

Quel est le calendrier général d'élaboration du SRCE en Auvergne ?



Le lancement de l'élaboration du SRCE par l'Etat et le Conseil régional d'Auvergne a eu lieu le 15 décembre 2011.

L'année 2012 a été consacrée à la réalisation du pré-diagnostic, la définition des enjeux de préservation des continuités écologiques et la cartographie de la TVB régionale en concertation avec les acteurs du territoire.

L'année 2013 est quant à elle dédiée à la consolidation de ces éléments et à l'élaboration du plan d'actions stratégique du SRCE, toujours en concertation avec les acteurs du territoire.

Une réunion avec le CSRPN, des réunions départementales de présentation du projet de SRCE aux acteurs du territoire et un CRTVB sont prévus pour septembre-octobre 2013. Une version projet du SRCE sera prête pour la fin 2013. La finalisation du SRCE est planifiée pour le troisième trimestre 2014 suite à la consultation et l'enquête publique.

Quel est le calendrier et la procédure de la consultation et de l'enquête publique ?

La loi prévoit une consultation des départements, des parcs naturels régionaux et des communautés urbaines, d'agglomération et de communes sur une période minimale de 3 mois*, prévue pour le SRCE Auvergne durant le deuxième trimestre 2014, ainsi qu'une enquête publique, qui se déroulera quant à elle lors du troisième trimestre 2014 et qui durera 5 semaines.

La procédure prévoit également l'avis du CSRPN et de l'autorité environnementale.

L'enquête publique est quant à elle ouverte à tous.

* Articles L.371-3 et à l'article R.371-32 du Code de l'environnement

** Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27

Quelle gouvernance et quelle concertation pour l'élaboration du SRCE ?

L'élaboration du SRCE est co-pilotée par l'Etat et le Conseil régional, en étroite concertation avec les acteurs des territoires.

- **Le Comité Régional Trames Verte et Bleue (CRTVB)** est composé de 5 collèges : Collectivités territoriales et leurs groupements ; État et ses établissements publics ; organismes socioprofessionnels et usagers de la nature de la région ; associations, organismes ou fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité et gestionnaires d'espaces naturels ; scientifiques et personnalités qualifiées.
- **Le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)** est chargé de donner un avis scientifique.
- **Différentes instances de concertation** ont par ailleurs permis aux acteurs du territoire de s'exprimer à chaque étape d'élaboration du SRCE, sous forme d'ateliers techniques ou de rencontres territoriales.
- **Enfin, une enquête par questionnaire** a permis de préciser les attentes et appréhensions des acteurs des territoires sur le SRCE, et pour recueillir les actions qu'ils menaient déjà en faveur de la biodiversité.
- **La concertation se terminera avec la consultation et l'enquête publique prévues en 2014.**

Suivi et évaluation

Quelle procédure en termes de suivi et d'évaluation de la TVB est-elle prévue dans le SRCE ?

Un dispositif de suivi et d'évaluation est prévu dans le SRCE. **La définition d'indicateurs** permettra ainsi d'établir des points d'avancement de la mise en œuvre du SRCE à échéance régulière et d'examiner les résultats obtenus.

Par ailleurs, les copilotes s'appuieront sur **l'évaluation environnementale ex ante du SRCE**, c'est-à-dire une évaluation des impacts du SRCE sur l'environnement réalisée avant la mise en œuvre du schéma dont le but est d'anticiper ses effets futurs. L'évaluation environnementale est rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2013. Le [décret ministériel du 2 mai 2012](#) traduit en droit français cette obligation qui découle d'une [directive européenne du 27 juin 2001](#).

De plus, compte-tenu du fort enjeu d'amélioration des connaissances identifié lors de ce premier SRCE, le dispositif de suivi et d'évaluation initial pourra être amélioré au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Le SRCE pourra aussi entrer en synergie avec d'autres démarches telles que le futur Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP).

Quel est le calendrier de l'évaluation environnementale du SRCE ? Fera-t-elle partie du dossier d'enquête publique ?

Le rapport environnemental qui constitue le tome 4 du SRCE intègre l'évaluation environnementale qui permet d'évaluer les impacts et les effets notables éventuels du SRCE sur l'ensemble des composantes de l'environnement : la biodiversité bien sûr, mais également l'eau, les sols, les paysages, la santé, l'énergie-climat, l'ambiance sonore... Elle fera donc partie du dossier d'enquête publique.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui accompagne toute la phase d'élaboration du SRCE. Sa stabilisation est prévue peu de temps après celle du SRCE, à la fin de l'année 2013.

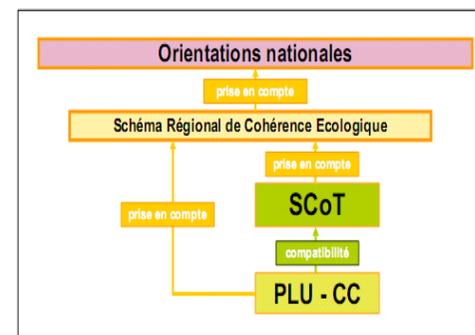
Choix méthodologiques et méthode d'élaboration de la TVB régionale

Questions d'ordre général

Quel est l'intérêt du SRCE si des éléments caractérisant la trame verte et bleue plus précis que l'échelle régionale existent aux échelles infra-territoriales ? Pourquoi n'a-t-on pas agrégé l'ensemble des études locales pour obtenir le « niveau régional » ?

En termes de méthode, il est difficile de réaliser un document régional en agrégeant des données locales puisque celles-ci sont hétérogènes, soit parce qu'elles ne couvrent pas le territoire de manière homogène, soit parce qu'elles sont de différentes natures étant issues de méthodologies différentes. Le schéma a donc dû être réalisé à partir de données homogènes au niveau régional, ce qui peut en effet présenter certaines imprécisions. Dans cette logique, la cartographie régionale réalisée au 1/100 000e devra donc être précisée au niveau local. Le SRCE doit être pris comme un document de cadrage régional qui nécessite d'être complété et affiné localement.

Y aura-t-il une déclinaison départementale du SRCE (entre le niveau régionale et le PLU) ?



LE SRCE n’a pas vocation à être décliné et précisé à l’échelle des départements. Ce sont aux SCoT de décliner localement le SRCE puis aux communes et EPCI de se rendre compatibles avec le SCoT.

A quoi correspondent les zones blanches sur la cartographie ?

Les zones blanches correspondent à un réseau TVB plus distendu où la fonctionnalité des continuités écologiques peut être considérée comme faible. La mise en œuvre de ce premier SRCE permettra d’approfondir cette analyse.

Quelles espèces sont prises en compte dans le SRCE, leur mode de déplacement pouvant être très différent ?

Le SRCE n’a pas été élaboré par l’entrée « espèces » mais plutôt par une approche d’ « écologie du paysage ». Cette approche vise à considérer les grands ensembles de milieux de fonctionnalité écologique homogène à l’échelle régionale. Celle-ci permet de prendre plus d’espèces en compte, associées à différents types de milieux. A posteriori, le bon fonctionnement du réseau identifié sera vérifié, entre autres, à partir d’une liste d’espèces établie par le Muséum national d’Histoire naturelle en concertation avec le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Quelles sources de données ont-été utilisées pour définir la trame bleue ?

La trame bleue a été déterminée à partir du classement des cours d’eau (L.214-17), des SDAGE et SAGE.

Pour ce faire, des bases de données normées et validées scientifiquement ont été reprises (Agences de l’eau, ONEMA...).

La base de données Topo de l’IGN a aussi été utilisée. Elle permet une exploitation jusqu’à une échelle de 1/10 000^e voire 1/5 000^e.

Réservoirs

Comment les réservoirs de biodiversité ont été identifiés ? Peut-il y avoir eu des oublis ou des réservoirs mal placés ?

L’identification des réservoirs s’appuie sur les zonages existants :

- zonages de protection réglementaire (arrêté biotope, réserves naturelles ...)
- zones naturelles d’intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I

- périmètres des zones Natura 2000 relevant de la directive Habitat
- milieux particuliers : subalpins et thermophiles non fragmentés

L'identification des réservoirs de la **trame verte** a résulté d'un croisement entre ces zonages et une analyse multicritères distinguant différents niveaux de fonctionnalité au sein des milieux terrestres auvergnats. Les réservoirs de biodiversité correspondent aux milieux terrestres peu fragmentés et présentant un fonctionnement très satisfaisant.

Pour la **trame bleue**, la définition des réservoirs s'est appuyée sur le classement des cours d'eau (L.214-17), le SDAGE et les SAGE existants.

Ainsi, la cartographie du SRCE a été élaborée à partir de sources de données homogènes au niveau régional. Ce travail d'identification régional ne fait ainsi pas apparaître l'ensemble des réservoirs de biodiversité qui peuvent exister localement. Ce travail d'identification plus fin devra être réalisé au moment de la déclinaison de la TVB dans les documents d'urbanisme et de planification.

Pourquoi les zones humides n'apparaissent-elles pas dans leur intégralité sur la cartographie de la trame bleue ? N'y-a-t' il pas un risque à ce que les territoires ne les prennent pas en compte ?

Les zones humides font bien partie de la trame bleue. Elles n'apparaissent pas sur la cartographie car l'échelle du 1/100 000^e ne le permet pas. Néanmoins, elles sont bien identifiées et mentionnées dans le document SRCE (diagnostic et enjeux, plan d'actions...). Par ailleurs, la définition précise du contour d'une zone humide n'est pas toujours aisée. Il est donc plus pertinent de les identifier directement au niveau local lors de la réalisation des documents de planification.

Quelles sont les ZNIEFF retenues ? Peut-on revoir leur périmètre ?

Les ZNIEFF sont des outils de connaissance de la biodiversité régionale inscrits dans le Code de l'Environnement (Article L 411-5). Aujourd'hui, une ZNIEFF n'a aucune portée normative. Cependant les données de l'inventaire ZNIEFF sont déjà prises en compte, notamment dans les documents de planification, les évaluations environnementales des plans et programmes et dans les études d'impact liées à des projets d'aménagement du territoire.

Le SRCE identifie les ZNIEFF de type I comme des réservoirs de biodiversité car elles correspondent à des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique. Leur traduction en zone naturelle dans un PLU peut donc permettre à un zonage ZNIEFF de devenir un outil réglementaire.

Les ZNIEFF sont régulièrement réactualisées (réajustement de périmètres, ajout de nouvelles zones, retrait de zones ayant perdu de l'intérêt). Elles sont validées par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et le Muséum national d'Histoire naturelle. En Auvergne l'inventaire a été révisé en 2009.

L'intégration des ZNIEFF à la trame verte a été réalisée en fonction de leur contribution à la fonctionnalité globale du réseau écologique, c'est pourquoi certaines ZNIEFF monospécifiques n'ont pas été retenues.

Corridors

Comment les corridors écologiques ont été identifiés ? Peut-il y avoir eu des oublis ou des corridors mal placés ?

Les corridors écologiques ont été identifiés en même temps que les réservoirs. Une analyse multicritère a été menée sur l'ensemble des éléments favorables ou défavorables à la biodiversité afin de définir différents niveaux de fonctionnalité des écosystèmes auvergnats. Globalement, les corridors correspondent à des milieux dont la fonctionnalité écologique est en bon état ou altérée, que ce soit pour la trame verte ou bleue.

Cette analyse se basant sur des sources de données homogènes au niveau régional, cela n'exclut pas la possibilité que certains corridors fassent l'objet d'ajustement au niveau local (précisions de certains corridors régionaux, suppression de certains corridors manifestement injustifiés ou erronés,). De plus, il se peut également que d'autres corridors locaux soient identifiés et ajoutés lors de la réalisation de documents de planification à une échelle plus fine.

Les corridors supra-régionaux identifiés dans le SRCE Auvergne sont-ils articulés avec les SRCE des régions limitrophes ?

Les espèces ne s'arrêtent pas aux frontières régionales ! Les copilotés du SRCE travaillent donc en concertation avec les régions limitrophes pour s'assurer de la cohérence supra-régionale des continuités écologiques.

Par ailleurs, chaque région respecte un **cadre national** qui détermine les continuités écologiques à diverses échelles spatiales, identifie les enjeux nationaux et transfrontaliers au travers d'orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et définit des critères de cohérence nationale pour la Trame Verte et Bleue.

Pourquoi avoir défini des corridors diffus ? La proportion du territoire en "corridor diffus" est importante ; cela ne risque-t-il pas de figer le territoire ?

Le territoire régional est à dominante rurale et le choix de corridors diffus permet de bien **tenir compte de la spécificité des milieux naturels auvergnats**.

Notre territoire offre la particularité de présenter de larges espaces où les continuités écologiques sont bonnes et présentes de façon diffuse. Si cette approche n'avait pas été retenue, cela signifie qu'il aurait fallu tracer des corridors précis sur toute l'Auvergne ! La définition de corridor diffus offre par ailleurs plus de latitude à la définition des corridors écologiques par les documents de planification locaux.

Si une portion du territoire se retrouve inscrit dans un corridor défini dans le SRCE, cela n'implique pas qu'il faille l'inscrire en zone naturelle dans le PLU. Si le SCoT ou le PLU démontre que la fonctionnalité des milieux et la circulation des espèces sont bien assurées, des projets d'aménagement intégrant ces dimensions pourront encore y être menés. Plus le corridor diffus est grand et plus il sera en théorie facile pour les collectivités de le démontrer.

Obstacles

Comment sont identifiées les actions prioritaires à mener dans le domaine de l'eau ? L'identification des ouvrages à traiter est-elle compatible avec les objectifs de production hydroélectrique par ailleurs identifiés dans le SRCAE ?

Les ouvrages à traiter identifiés dans le SRCE sont ceux listés dans le plan d'action pour la restauration de la continuité écologique (PARCE). Ce document identifie les actions stratégiques de reconquête de la continuité écologique des cours d'eau en application du classement en liste 2 des cours d'eau au titre du L214-17 du code de l'environnement. Une étude de l'impact du classement par bassin sur la production d'hydroélectricité est menée dans le cadre de la démarche de

classement. Les résultats actuels uniquement disponibles pour le bassin Loire-Bretagne, indiquent que la production hydroélectrique après mise en œuvre des actions serait maintenue au même niveau. Ceci est compatible avec le SRCAE.

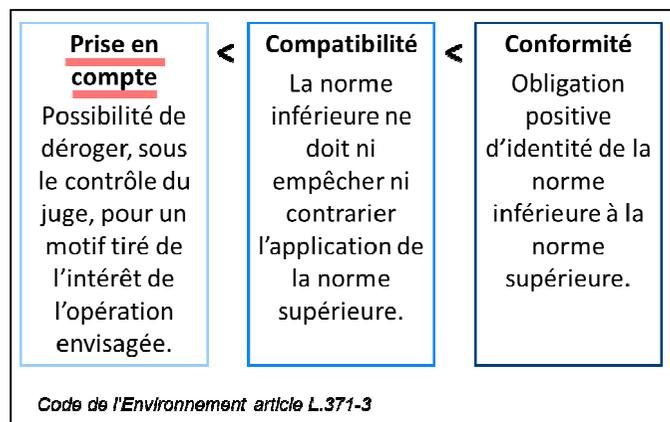
Comment ont été identifiées les discontinuités dans le cas des infrastructures linéaires ?

Elles ont été identifiées dans le cadre de deux approches : théoriquement à l'aide de l'analyse multicritère, puis enrichies par et confrontées aux connaissances de terrain des acteurs locaux durant le processus de concertation. Le niveau de franchissabilité de l'infrastructure n'a pas été identifié de manière précise sur les secteurs retenus (l'existence de viaducs par exemple, permettant d'assurer un bon niveau de franchissabilité, n'a pas été considérée, etc.). Des études ultérieures devront être conduites afin d'évaluer et de positionner exactement les secteurs de passage.

Portée réglementaire du SRCE

Général

Quel est le degré d'opposabilité du SRCE ? Que veut dire concrètement « prise en compte » ?



La « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible (avant la compatibilité et la conformité). Elle implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La « prise en compte » donne une obligation de compatibilité avec possibilité de dérogation pour des motifs justifiés, avec un contrôle approfondi en cas de contentieux, du juge sur la proportionnalité de la dérogation.

La « prise en compte » signifie concrètement que les élus locaux disposent d'une certaine marge de manœuvre pour décliner le document le SRCE dans l'élaboration de documents d'urbanisme.

Plus précisément, quels éléments doivent être pris en compte au sein du SRCE ?

La « prise en compte » du SRCE s'entend pour l'ensemble du contenu du SRCE: les éléments cartographiques mais aussi l'ensemble du contenu du document, à savoir le diagnostic, les enjeux, le plan d'actions stratégique (mais aussi les indicateurs de suivi et d'évaluation de façon plus marginale).

Quel est le calendrier de prise en compte du SRCE ?

- Les SCoT et les PLU approuvés n'ont pas l'obligation de prendre en compte le SRCE, une fois celui approuvé, sauf dans le cas d'une révision du document d'urbanisme.
- En revanche, une fois le SRCE approuvé, les SCOT et PLU devront prendre en compte le schéma sauf si leur enquête publique débute dans les 6 mois suivant l'adoption du SRCE (article 3 – décret du 27 12 2012). Par contre, ces documents doivent traiter de la question des continuités écologiques.
- Les cartes communales doivent être compatibles avec les SCOT : la prise en compte du SRCE est donc indirecte

Quid de la prise en compte par les collectivités dont le document d'urbanisme et de planification est en cours d'élaboration ?

Pour les documents d'urbanisme en cours d'élaboration, il est conseillé de prendre en compte le SRCE dès que possible pour éviter de devoir engager une révision du document dans un délai de trois ans à compter de l'adoption du SRCE au seul motif de la prise en compte du SRCE. Rappelons que le code de l'urbanisme prévoit déjà l'intégration de la Trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme (Article R123-11). Les documents d'urbanisme intègrent donc déjà de fait la TVB en tenant compte de données existantes tels que les périmètres de ZNIEFF ou d'autres zonages. Le SRCE reprend ce type de données.

Le SRCE va-t-il mettre en place de nouveaux dispositifs réglementaires pour la protection de la biodiversité ?

Aucun nouveau dispositif réglementaire n'est créé dans le cadre du SRCE. La prise en compte du schéma s'appuie sur l'ensemble des dispositions réglementaires existantes pour la protection de la biodiversité.

Le SRCE ne risque-t-il pas de complexifier le processus de réalisation d'un document d'urbanisme (en rajoutant une « couche ») ?

Le SRCE s'inscrit en cohérence avec les politiques de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau existantes, par exemple le réseau Natura 2000, les SDAGE. Ces politiques sont intégrées et prises en compte dans le diagnostic, la cartographie de la trame verte et bleue du SRCE et reprises dans le plan d'actions stratégique.

Le SRCE n'est donc pas un schéma supplémentaire qui ignore les démarches engagées. Il n'impose pas un cadre national déconnecté des réalités régionales mais propose un outil intégrateur de l'ensemble des politiques publiques de préservation de la biodiversité et de la ressource en eau existantes pour améliorer la prise en compte et la valorisation des milieux naturels dans l'aménagement du territoire.

Quid de la prise en compte par les collectivités sans document d'urbanisme ?

Les collectivités sans document d'urbanisme se voient appliquer le Règlement National d'Urbanisme. Elles sont donc soumises à la règle de constructibilité limitée. Par ailleurs, elles doivent mettre en œuvre les principes généraux du code de l'urbanisme parmi lesquels, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. En outre, comme le prévoit la législation, l'ensemble du territoire national devrait être couvert par des SCoT à horizon 2017 tandis que les PLUi sont très largement encouragés.

Le SRCE entraînera-t-il la réalisation de nouvelles études d'impact environnemental (intégrant les éléments définis dans le schéma) ?

Les études d'impact intègrent déjà des éléments relatifs à la Trame verte et bleue et peuvent déjà être obligatoires dans le cadre d'un projet d'aménagement. Ainsi, le SRCE ne rajoute pas de nouvelle obligation mais donne au contraire des indications sur les enjeux régionaux à prendre en compte en termes de continuités écologiques. Le SRCE doit être pris comme un document de connaissance pour les bureaux d'études, les élus, les services de l'administration, les usagers du territoire, etc.

Cartographie

Quelles conséquences pour une commune ou pour un projet d'aménagement si un corridor passe entièrement dessus ? Est-ce que cela veut dire qu'il va falloir classer toute la commune en zonage naturel ?

Le choix des zonages revient aux collectivités qui mettent en place un document d'urbanisme. Le zonage doit être défini en cohérence avec les enjeux locaux et en concertation avec les acteurs locaux. Les réservoirs de biodiversité sont des territoires d'enjeux écologiques majeurs. A ce titre, le SRCE recommande un classement en zonage N ou A. Si le réservoir contient une petite zone urbanisée, il convient d'**adapter** le zonage avec discernement et de proposer une zone U à cet endroit. Les corridors linéaires sont des territoires de fonctionnalité écologique altérée. L'identification d'un corridor linéaire à remettre en bon état confie à la commune une responsabilité particulière. Il convient de ne pas empêcher, de façon irréversible, par une urbanisation, la remise en bon état de la fonctionnalité écologique du territoire dans le cadre d'une action complémentaire. Le SRCE recommande ainsi un classement du secteur de corridor linéaire en zone A ou N. Dans le cas de figure où un corridor diffus recouvre tout ou partie d'une commune, le PLU pourra identifier les secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, etc.) sur la base de la prise en compte de l'usage actuel des sols.

Quelle articulation entre l'échelle du SRCE et l'échelle des documents d'urbanisme ? La carte est-elle assez précise pour pouvoir prendre en compte les continuités écologiques au niveau local ? Pourquoi ne voit-on pas où les traits passent ?

L'échelle de la cartographie du SRCE est le 1/100 000e en accord avec les prescriptions réglementaires nationales. Le SRCE est un exercice régional et n'a pas vocation à définir les continuités locales. Il donne les principaux éléments de la Trame verte et bleue au niveau régional. Il s'agit donc d'une première étape pour la définition locale de la Trame verte et bleue.

Un module de consultation en ligne de la carte permet de consulter le projet de Trame verte et bleue plus en détail par rapport aux supports distribués en réunions de concertation : http://carto.test.prodige-auvergne.fr/1/srce_auvergne.map.

Les SCoT et PLU doivent respecter globalement les réservoirs et corridors linéaires identifiés au niveau régional en les affinant à l'aide des données locales existantes (précisions des contours, ajouts de corridors locaux, etc). Les espaces contribuant à la fonctionnalité des corridors diffus doivent être identifiés et préservés à l'échelle des SCoT et des PLU.

Concrètement, comment les PLU/PLUi/SCoT doivent prendre en compte la Trame verte et bleue?

Les collectivités peuvent s'appuyer sur de nombreux **guides** qui reviennent sur cette articulation et bien comprendre ce qu'implique le changement d'échelle :

- Guide de prise en compte de la TVB - SCoT et Biodiversité en Midi-Pyrénées, 2010 (Asconit pour DREAL Midi-Pyrénées) et un guide pour les PLU, 2012 (DREAL Midi-Pyrénées) ;
- La TVB dans les documents d'urbanisme, 2011 (Ecosphère pour la Région et la DREAL Bourgogne) ;
- Tome 3 « Comment intégrer la TVB dans les documents d'urbanisme? », 2012 (Nord-Pas-de-Calais) ;
- Guide n°4 « Trame verte et bleue et documents d'urbanisme » (COMOP) – à paraître.

Affiner la Trame verte et bleue au niveau local peut demander la **réalisation d'études complémentaires**. Il est conseillé d'accentuer les efforts d'amélioration des connaissances locales sur les zones du territoire où l'on peut pressentir des points de conflits potentiels (projets d'aménagement prévus...). L'objectif de ces études est de faciliter ensuite la conciliation du développement des territoires et la préservation de la biodiversité dans les documents d'urbanisme. **La concertation locale** représente aussi une occasion de mobiliser l'expertise locale (associations naturalistes, personnes qualifiées...) et de compléter les données manquantes.

Le recours à un **bureau d'études** s'avère souvent nécessaire pour élaborer un document d'urbanisme. Il convient d'insérer dans le cahier des charges des éléments sur la prise en compte de la Trame verte et bleue, puis de choisir un bureau d'étude possédant une compétence en écologie en sus des compétences en urbanisme.

Contenu

Comment doit-on utiliser le plan d'actions stratégique ? Est-il opérationnel ?

Le plan d'actions stratégique constitue un cadre de référence pour la mise en œuvre d'action de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. Il propose des recommandations et des pistes d'actions ainsi que des outils à mobiliser par chaque acteur, afin de faciliter la « prise en compte » globale du SRCE. Il ne propose pas l'exhaustivité des actions à engager. Il suggère des pistes d'actions, pour une durée minimale de 6 ans, et rappelle les outils mobilisables pour agir.

Moyens et accompagnement

Quels financements possibles pour la prise en compte du SRCE ?

Pour le rétablissement de continuités, il faudra se référer aux subventions incluses dans les politiques existantes comme, par exemple, les mesures agro-environnementales territorialisées (MAET) pour les zones Natura 2000 ou encore les subventions de l'Agence de l'eau.

Qu'est-il prévu pour faciliter l'appropriation du SRCE par les territoires ? Quel accompagnement par l'Etat et le Conseil régional en phase de mise en œuvre ?

Un **résumé non technique** faisant entre 15 et 20 pages accompagnera le SRCE. Dans le cadre de l'élaboration du SRCE, l'Etat et la Région ont organisé de nombreux rendez-vous avec les territoires et ses acteurs qui ont déjà contribué à faciliter son appropriation (réunions régionales, territoriales, bilatérales...). Par ailleurs, **l'enjeu d'animation du SRCE** a bien été identifié et le plan d'actions stratégique comportera des dispositifs et outils pour expliquer concrètement et accompagner dans les années à venir les projets en faveur des continuités écologiques portés par les acteurs du territoire. **Voici quelques exemples concrets** : groupe d'échanges et de mutualisation d'expériences, système d'information sur la nature et les paysages en Auvergne, fiches caractérisant les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, intégration du SRCE dans les porter à connaissance et cadrages préalables faits par les services de l'Etat...

Impact du SRCE sur les territoires et les activités socio-économiques, notamment agricoles et forestières

Comment est prise en compte l'évolution naturelle des milieux et le fait que les continuités écologiques peuvent évoluer ?

Le SRCE n'est pas un document figé, il a une durée de vie de 6 ans, et peut ensuite être révisé, notamment sur la base des nouvelles connaissances qui se feront jour.

Comment les enjeux socio-économiques sont-ils pris en compte ?

La prise en compte des activités économiques est un des objectifs réglementaires du SRCE.

En outre, les acteurs socio-économiques ont été associés tout au long du processus d'élaboration : participation aux Comité Régional de Trames Verte et Bleue et aux réunions territoriales et départementales, réponse à l'enquête par questionnaire, envoi de contributions en ligne... Par ailleurs, une évaluation socio-économique, en particulier sur les activités agricoles et sylvicoles du SRCE est prévue.

Le SRCE ne risque-t-il pas de figer le territoire ? Des projets d'aménagement seront-ils encore possibles ?

Le SRCE n'a aucunement la vocation de figer le territoire. Son niveau d'opposabilité, la prise en compte, est le plus faible qui soit.

Dans le cadre de la réalisation d'un document de planification par une collectivité, cette dernière pourra considérer l'ensemble des enjeux du développement de son territoire et pas seulement ceux relatifs aux continuités écologiques. C'est à ce niveau seulement que des zonages sont définis en connaissance des activités qui font vivre le territoire.

Le SRCE va-t-il entraîner l'interdiction de certaines activités économiques et notamment les carrières ?

Le SRCE n'a pas vocation à interdire l'implantation d'activités économiques mais à les concilier avec les continuités écologiques. Ce sont aux SCoT et aux PLU/PLUi d'évaluer les enjeux définis à l'échelle régionale avant de les prendre en compte et les intégrer. Le SRCE n'interviendra donc de fait pas sur les autorisations des permis de construire ou sur l'autorisation de création d'une carrière. Par contre le SRCE sera pris en compte dans les schémas départementaux de carrière.

Y'a-t-il eu une mesure de l'impact économique de la mise en place de la TVB pour les agriculteurs et les sylviculteurs (2 acteurs principaux de la ruralité) ?

Le SRCE est soumis à l'évaluation environnementale et comprendra une analyse macro des impacts socio-économiques du SRCE dans ce cadre. La détermination de chiffreages économiques précis est complexe car les facteurs qui influent sur les activités économiques sont variées et dépassent le cadre du SRCE et de la protection de la biodiversité. Une telle évaluation nécessiterait aussi d'avoir une vision globale car préserver aujourd'hui permet aux pouvoirs publics de ne pas engager des programmes de réparation demain !

Le SRCE va-t-il entraîner des contraintes supplémentaires pour le monde agricole et sylvicole ? Cela va-t-il se traduire par un coût supplémentaire pour les exploitations ?

Les documents d'urbanismes qui doivent prendre en compte le SRCE ne sont pas des outils de réglementation des usages. Il n'impose pas aux agriculteurs et sylviculteurs comment gérer leurs exploitations. Il est important que les documents d'urbanisme locaux conservent la possibilité d'évolution des pratiques agricoles et sylvicoles. C'est vital pour que les exploitations puissent s'adapter aux contraintes économiques de leurs filières. En outre, le SRCE aura plutôt tendance à préserver les terres agricoles et sylvicoles, supports des continuités écologiques.

En revanche, le SRCE devra être pris en compte dans les documents de planification sylvicoles (directives régionales d'aménagement, schéma régionaux d'aménagement et schéma régionaux de la gestion sylvicole). Sur le fond, cela est néanmoins déjà le cas car ces documents doivent assurer la préservation de la qualité biologique des milieux.

Par ailleurs, la mise en œuvre du SRCE se fera sur la base de dispositifs contractuels, c'est à dire volontaires.

De quelle façon ma parcelle/mon exploitation est-elle concernée par le SRCE ? Quelles sont les implications concrètes ?

La parcelle est indirectement concernée par le SRCE puisque le SRCE est un document de cadrage régional défini au 1/100 000ème. C'est à l'échelle locale que les corridors doivent être précisés et les zonages définis.

Si la parcelle se situe dans un secteur à enjeu défini dans le SCoT et le PLU, il sera possible de s'appuyer sur le plan d'action stratégique qui propose des actions et des recommandations mais pas de prescriptions. En revanche, le SRCE n'a pas vocation à intervenir sur les modes de gestion.

Enfin, si l'exploitation/parcelle est déjà concernée par un dispositif existant, alors, le SRCE ne changera rien.

La TVB va-t-elle favoriser l'arrivée du loup ? Quid de la propagation des espèces exotiques envahissantes ? des parasites (risques sanitaires) ? des campagnols ?

Après de longs débats au niveau national, le cadre méthodologique qui a été donné pour la définition des trames vertes et bleues invite à retenir une approche paysagère. Néanmoins, cette approche permet indirectement de traiter des espèces par le biais de cortèges d'espèces.

Ainsi, la TVB définie dans le cadre du SRCE ne sert donc pas une espèce en particulier. Elle n'a pas non plus pour objectif de viser à empêcher la circulation de certaines espèces polémiques (loup, cerfs...).

Le thème des espèces exotiques envahissantes est effectivement un réel enjeu. Il a été identifié dans le plan d'actions et dans l'évaluation environnementale et les co-pilotes continueront à travailler sur ce sujet après l'adoption du SRCE.